# Rembourser des dettes aux dépens de l'aide sociale ?

**EXEMPLE PRATIQUE** La personne qui rembourse des dettes par son salaire ne peut pas compter sur l'aide sociale. Ceci vaut également pour le 13ème mois ou les gratifications.

Madame H., une femme seule avec un enfant, a demandé une aide sociale économique. Elle a été licenciée à fin octobre. Elle n'a pas droit aux indemnités de l'assurance chômage en raison d'un délai cadre insuffisant. Fin novembre, elle a recu le 13ème salaire et 4500 francs. Elle a utilisé cet argent pour rembourser des dettes. Début décembre, elle dispose d'une fortune de 2000 francs, le loyer de décembre n'est pas encore réglé. Sa demande d'aide sociale économique pour le mois de décembre a été refusée. Par la suite, elle s'est renseignée auprès du service social cantonal qui lui a répondu qu'elle avait droit déjà pour le mois de décembre, puisque l'aide sociale fonctionnait selon le principe de la finalité et qu'elle se trouvait dans une situation de détresse.

# → QUESTIONS

D'où les questions suivantes :

- Est-il possible qu'une personne utilise des recettes courantes pour rembourser des dettes et invoque ensuite le principe de la finalité pour demander une aide sociale économique ?
- Le principe de la finalité a-t-il pour conséquence que toute personne peut utiliser au début du

# **PRACTIQUE**

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch -> service de conseil destiné aux institutions.

mois l'ensemble du salaire pour rembourser des dettes et prétendre ensuite à une aide sociale économique ?

## → BASES

L'aide sociale est basée sur une vision finaliste (voir Wolffers p. 34). Lorsqu'il y a détresse, l'aide sociale doit mettre fin à celle-ci. La cause de cette détresse n'est pas déterminante, mais seule le fait qu'il y ait détresse. Toute personne qui n'est pas en mesure d'assurer son existence à temps et de manière suffisante par ses propres moyens ou à l'aide de prestations de tiers a droit au soutien par l'Etat, à la garantie d'une existence conforme à la dignité humaine (voir normes CSIAS A.3, Constitution fédérale art. 12).

En règle générale, a besoin d'être soutenue une personne dont le revenu net mensuel ne permet pas de couvrir les coûts de l'entretien de base selon le chapitre C des normes CSIAS. Lors de l'examen du besoin de soutien, ont tient compte de prestations circonstancielles, lorsqu'il s'agit de dépense prouvées, chiffrables et régulières absolument indispensables (voir normes CSIAS C.6). Dès lors, une personne bénéficiant d'un revenu régulier qui couvre les besoins de base et les éventuelles prestations circonstancielles n'a pas droit à l'aide sociale économique, même si elle a dépensé son salaire dès le début du mois. C'est une réalité incontestable que certaines personnes présentent en permanence un découvert. Les recettes récurrentes

permettent cependant toujours d'assurer l'existence à temps.

En principe, le revenu courant doit être utilisé pour l'entretien. En calculant l'aide sociale économique, on tient donc par principe compte de l'ensemble du revenu disponible. Les gratifications, le 13ème salaire ou les primes uniques sont considérées comme des revenus et sont entièrement pris en compte au moment de l'octroi, sans déduction d'une franchise (voir normes CSIAS. D.1, Principe de la prise en compte du revenu).

## → CONCLUSIONS

Le 13ème salaire est intégralement pris en compte au moment de l'octroi. Le 13ème salaire qui a été versé à Madame H. fin novembre couvre le minimum vital social d'elle-même et de son enfant. En décembre, elle n'a pas droit à une aide sociale économique, même si sa fortune est inférieure au montant de fortune laissé à la libre disposition. Si les recettes étaient inexistantes ou très modestes, elle aurait droit à une aide sociale économique. S'il est toutefois avéré que Madame H. n'est pas en mesure de couvrir son existence et celle de son enfant (par la fortune restante), elle a droit à une aide d'urgence transitoire.

Pour la CSIAS-Line: Heinrich Dubacher, Bernadette von Deschwanden